

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés).

Ordonnance Souveraine rendant exécutoire un Avenant à la Convention Franco-Monégasque relative à la poursuite et à la répression des fraudes fiscales.

Ordonnance Souveraine instituant une Médaille d'Education Physique et des Sports.

Arrêté Ministériel portant nomination d'un Médecin-adjoint de la Ville et de l'Assistance.

Arrêté Municipal portant nomination d'une Dame sténo-dactylographe.

Arrêté Municipal concernant la circulation.

Arrêté Municipal concernant la circulation.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Emission de timbres-poste.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS :

Inauguration du stade nautique.

VIII^{mes} Jeux Universitaires Internationaux.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.332

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Avenant à la Convention ayant pour objet la poursuite et la répression des fraudes fiscales, conclue à Paris le 26 juin 1925 entre Notre Principauté et la France, déjà modifiée par un premier Avenant du 9 juillet 1932, ayant été signé à Paris le 10 juin 1939 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de S. Exc. M. le Président de la République Française et les Ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 5 août 1939, le dit Avenant, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

AVENANT

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ont résolu, d'un commun accord, de modifier sur les points suivants la Convention signée à Paris le 26 juin 1925 entre la Principauté de Monaco et la France, déjà modifiée par un premier Avenant du 9 juillet 1932 et ayant pour objet la poursuite et la répression des fraudes fiscales.

Les Hautes Parties Contractantes ont, en conséquence, conclu l'Avenant ci-après :

ARTICLE PREMIER.

Le cinquième alinéa de l'article premier de la Convention du 26 juin 1925, modifiée par l'article premier de l'Avenant du 9 juillet 1932, est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement Princier s'engage à renseigner spontanément l'Administration Française sur le montant des produits de toute nature de valeurs mobilières monégasques, françaises ou étrangères touchés ou encaissés dans la Principauté, par des personnes de nationalité autre que la nationalité monégasque, domiciliées en France, auprès de particuliers ou de collectivités qui font profession, à titre principal ou accessoire, de payer ces produits.

« Des relevés individuels mentionnant les nom, prénoms et domicile réel des personnes visées à l'alinéa précédent, le montant net des produits touchés par elles, la nature et le nombre des valeurs auxquelles s'appliquent ces produits, ainsi que la date de l'opération et la désignation de l'établissement payeur seront adressés mensuellement par la Direction des Services Fiscaux à l'Administration Française.

« Le Gouvernement Princier s'engage à fournir les mêmes renseignements en ce qui concerne les produits de valeurs mobilières inscrits au crédit de comptes ouverts au nom des mêmes personnes.

« Le Gouvernement Princier prendra les mesures nécessaires pour assurer le contrôle des opérations prévues aux trois alinéas précédents et réprimer les fraudes qui pourraient s'exercer en la matière. »

ART. 2.

L'Administration Monégasque fournira avant le 1^{er} janvier 1940 à l'Administration Française les extraits de son répertoire général mentionnant les nom, prénoms et adresse des personnes de nationalité autre que la nationalité monégasque, domiciliées en France ou présumées telles, qui disposent, à titre de propriétaires ou d'usufruitières, d'immeubles ou de fonds de commerce dans la Principauté avec l'indication de la nature et de la situation de ces biens.

ART. 3.

Les articles 3 et 4 de la Convention du 26 juin 1925 sont modifiés comme suit :

« Article 3, 2^{me} alinéa : Il en sera de même pour les mutations de jouissance ainsi que pour les actes constitutifs de créances au profit de ces mêmes personnes, que les dits actes comportent ou non dans la Principauté une garantie hypothécaire ou un nantissement de fonds de commerce.

« Article 3, 3^{me} alinéa : Toutefois, l'extrait ne sera fourni que dans le cas où la valeur totale des biens ou créances dont il s'agit atteindra au minimum 5.000 francs : pour les mutations de jouissance, l'extrait ne sera transmis que lorsque le loyer annuel atteindra au minimum 2.000 francs.

« Article 4, 3^{me} alinéa, 2° : Les différents documents et renseignements que les établissements de banque, de change ou de crédit feront parvenir par application de la réglementation prévue aux 3 premiers alinéas de l'article premier. »

ART. 4.

En conformité de la résolution faisant l'objet du deuxième alinéa de l'article 18 de la Convention du 10 avril 1912, le Gouvernement Princier rendra applicables sur le territoire monégasque les dispositions du chapitre IV du titre IX du Code des Douanes.

ART. 5.

Le Gouvernement Princier s'engage à assurer l'application des diverses mesures qui précèdent dès la mise en vigueur du présent Accord.

ART. 6.

Le présent Avenant suivra le sort de la Convention du 26 juin 1925 et de son Avenant du 9 juillet 1932.

ART. 7.

La Convention du 26 juin 1925 et son Avenant du 9 juillet 1932 sont intégralement maintenus sur tous les points qui n'ont pas été modifiés par les dispositions du présent Avenant.

ART. 8.

Le Présent Avenant sera ratifié et les Ratifications seront échangées aussitôt que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Avenant et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 10 juin 1939.

L. S. signé : Henri DE MALLEVILLE,

L. S. signé : Georges BONNET.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize août mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 2.333

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Médaille de l'Education Physique et des Sports pour récompenser les personnes qui, par des performances remar-

quables, par une pratique continue et exemplaire ou par leur enseignement, contribuent au développement de l'éducation physique et des sports dans la Principauté.

Elle sera attribuée par Ordonnance Souveraine.

ART. 2.

La Médaille de l'Éducation Physique et des Sports comportera trois classes :

- La Médaille de première classe en vermeil ;
- La Médaille de deuxième classe en argent ;
- La Médaille de troisième classe en bronze.

ART. 3.

La durée des services rendus à l'éducation physique et aux sports doit être de huit ans, au moins, pour pouvoir constituer un titre à l'obtention de la Médaille de bronze.

Les titulaires de cette Médaille ne pourront être proposés pour la Médaille d'argent qu'après quatre années, au moins, de services nouveaux rendus dans la classe à laquelle ils appartiennent.

Un nouveau délai de même durée sera nécessaire pour toute proposition au titre de la Médaille de vermeil.

Des mérites exceptionnels pourront, dans certains cas, dispenser de ces conditions.

ART. 4.

La Médaille de l'Éducation Physique et des Sports sera du module de trente millimètres, maintenue par un anneau comportant à sa base une chute de feuilles de laurier.

La face présentera Notre effigie surmontée de la légende « LOUIS II, PRINCE DE MONACO » ; la partie inférieure portera la date de la présente Ordonnance.

Au revers figureront deux branches de laurier surmontant un flambeau en intaille sur lequel seront inscrits les mots « ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS ».

Elle sera portée sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban large de trente millimètres qui sera composé de trois bandes verticales d'égale largeur, celle du centre étant verte et les deux autres blanches, celles-ci avec liseré vert.

ART. 5.

Le droit de porter la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports pourra être retiré, par Ordonnance Souveraine, sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, en cas de condamnation criminelle ou correctionnelle ou lorsque le titulaire aura commis une faute contraire à l'honneur ou à la probité sportive.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de St-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt août mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 35 du 14 novembre 1920 portant création d'un Bureau d'Assistance ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1921 portant organisation du Service Médical de l'Assistance :

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions publiques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 mai 1939 autorisant M. le Docteur Adolphe Imperti à exercer la Médecine dans la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 21-22 juillet 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Imperti Adolphe-Jean-Augustin, est nommé Médecin-Adjoint de la Ville et de l'Assistance.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu les articles 3 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938, sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en date du 10 mai 1939, portant création d'emploi et modification de l'article 3 de l'Ordonnance susvisée ;

Vu la délibération de la Commission des Économies en date du 19 mai 1939, approuvée par le Gouvernement le 4 juillet 1939 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 juillet 1939 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance du 26 mai 1938 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'État en date du 16 août 1939.

Arrêtons :

La dame Gautier Jane-Renée-Léontine, est nommée sténo-dactylographe au Service de la Recette Municipale.

Monaco, le 16 août 1939.

Le 1^{er} Adjoint,
faisant fonction de Maire,
P. BERGEAUD.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu la Loi sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Municipal du 20 février 1926 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 12 juillet 1938, et la lettre de M. le Ministre d'État du 8 septembre 1938 ;

Vu la demande de la Société *Saint Pierre Club de Monaco*, agréée par Son Excellence le Ministre d'État, et tendant à organiser des manifestations sur la Place d'Armes, à l'occasion du 25^e anniversaire de la fondation de leur groupement, les 19 et 20 août 1939.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite les samedi 19 août de 19 à 24 heures, et toute la journée du dimanche 20 août, sur la partie de la Place d'Armes réservée à ces manifestations, c'est-à-dire entre la voie longeant les Halles, l'abri des autobus urbains et les jardinières bordant la place du côté de la Galerie Albert 1^{er}.

Durant les matinées des 19 et 20 août, les revendeurs occupant habituellement la place se tiendront sur le trottoir et dans l'avenue bordant la place et parallèle à la Galerie Albert 1^{er}.

Au cours des journées des 19 et 20 août, les fleuristes devront installer leurs éventaires sur

le trottoir de la place, en bordure de la voie où se tiendra le marché.

ART. 2.

La circulation des véhicules se fera comme par le passé, à sens unique par la voie longeant le marché et la voie bordant la Galerie Albert 1^{er}.

Le stationnement des véhicules est interdit sur ces voies pendant la durée de ces manifestations.

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 16 août 1939.

P. le Maire,
le 1^{er} Adjoint, faisant fonctions,
P. BERGEAUD.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la demande en date du 1^{er} août par laquelle la Compagnie du Chemin de Fer à crémaillère de la Turbie sollicite l'autorisation de barrer la voie d'accès à la gare de Beausoleil, pendant l'exécution des travaux de reconstruction de cette dernière pour le téléphérique de Beausoleil à la Turbie ;

Vu l'avis du Service des Travaux Publics de la Principauté ;

Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter tout accident en territoire monégasque pendant la durée des dits travaux ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des travaux de construction de la nouvelle gare pour le téléphérique de Beausoleil à la Turbie, la circulation publique est interdite sur la partie de la rue longeant le chantier. Cependant, l'entreprise chargée des travaux devra ménager le passage pour le public entre le pilier supérieur de l'escalier reliant la place de la Crémaillère à l'ancienne gare et la route privée située à l'ouest.

ART. 2.

Des barrières de clôture et de protection seront placées par l'entreprise chargée des travaux afin d'éviter en territoire monégasque tout accident pouvant provenir des fouilles, tirs de mines ou tout autre cause imputable aux dits travaux.

ART. 3.

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 21 août 1939.

P. le Maire,
Le 1^{er} Adjoint, faisant fonctions,
BERGEAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

A l'occasion des VIII^{mes} Jeux Universitaires Internationaux une série spéciale de timbres-poste a été émise le 14 août. Celle-ci se compose de 5 valeurs :

40 c. ; 70 c. ; 90 c. ; 1.25 et 2.25.

La vente s'effectue dans les Bureaux de Poste de la Principauté, ainsi qu'à la Recette Principale à Paris et à l'Office des Émissions.

Les timbres seront vendus jusqu'à épuisement des stocks, ou, à défaut d'épuisement des dits stocks, pendant un mois.

A l'expiration de ce délai, les figurines restant invendues seront retirées et détruites.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 22 août 1939.

Légumes

Ail.....	kilog.	3.50 à 4 »
Aubergines.....	pièce	0.20 à 0.40
Carottes.....	kilog.	2.50 à 3 »
Céleris.....	pièce	2 » à 2.50
Choux-verts.....	—	3 »
Courgettes.....	—	0.30 à 0.60
Haricots verts.....	kilog.	2.50 à 4.25
— — fins.....	—	5 » à 10 »
— rouges.....	—	4.50 à 5 »
Navets.....	paquet	0.50 à 0.60
Poivrons verts.....	pièce	0.40 à 0.50
Poirée ou blette.....	paquet	0.40
Oignons.....	kilog.	2 » à 2.25
— petits.....	—	4 »
Pommes de terre nouvelles.....	—	0.90 à 1.30
Poireaux.....	paquet	2.50 à 4 »
Radis.....	—	0.50 à 0.60
Raves.....	—	0.50

Salades « laitue ».....	pièce	0.75
— « romaine ».....	—	0.75
Tomates.....	kilog.	0.80 à 1.50
<i>Fruits</i>		
Abricots.....	kilog.	12.00
Amandes.....	—	4.50
Bananes.....	pièce	0.35 à 0.45
Citrons.....	—	0.40 à 0.60
Figues.....	—	0.50 à 0.60
Oranges.....	kilog.	10 »
Pêches.....	—	3.50 à 8 »
Poires.....	—	3 » à 7 »
Pommes.....	—	10 »
Prunes.....	—	2.50 à 8 »
Raisins.....	—	2 » à 9 »
Melons.....	pièce	1.50 à 6 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie
Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

INFORMATIONS

Une belle réunion a été donnée vendredi soir pour l'inauguration du stade nautique.

Y assistaient : M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement ; M. Marcel Médecin, Adjoint au Maire ; M. Petitjean, Secrétaire Général de la Confédération Internationale des Étudiants, et diverses personnalités Monégasques.

Ont pris part aux épreuves : les juniors monégasques, le Cercle des Nageurs de Nice, une équipe des Universitaires venus pour les VIII^{mes} Jeux Universitaires Internationaux et les Dauphins du T. O. E. C. de Toulouse.

Les juniors de Monaco ont battu nettement le Cercle des Nageurs de Nice pour la Coupe Formento et les juniors de Toulouse dans la course de relais 3 fois 50.

En water-polo, les Universitaires ont eu raison des nageurs de Toulouse.

Les VIII^{mes} Jeux Universitaires Internationaux qui devaient se dérouler à Vienne, ayant rencontré certaines difficultés pour la réalisation de ce projet en raison de la situation nouvelle de l'Autriche, la Hollande et la Principauté de Monaco se sont offertes concurremment pour assurer l'organisation de cette grande manifestation sportive. Finalement, la Confédération Internationale des Étudiants a accepté l'offre de Monaco et un Comité d'Anciens Étudiants Monégasques, à la tête duquel était M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement, s'est mis immédiatement à l'œuvre. Sa réussite a été complète. Vingt-cinq nations, se sont trouvées réunies, dimanche dernier, dans le Stade Louis II. Ce sont, par ordre alphabétique : l'Albanie, l'Angleterre, la Belgique, le Brésil, Ceylan, le Danemark, l'Écosse, l'Égypte, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Hollande, les Indes, la Lettonie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Norvège, la Palestine, le Pays de Galles, la Pologne, la Suède, la Suisse, la Tchéco-Slovaquie et la Yougoslavie auxquels il faut naturellement ajouter Monaco.

La Principauté s'était parée de drapeaux et d'oriflammes pour recevoir ses hôtes. Autour du Stade flottaient les couleurs de toutes les nations représentées.

Une foule énorme occupait les tribunes et les gradins. Dans la loge officielle on remarquait S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État, qui avait à ses côtés M. Henry Paté, ancien Ministre ; M. Rozier, Chef de Cabinet du Ministre de l'Éducation Nationale ; M. Bernath (Suisse), Président d'Honneur de la Confédération Internationale des Étudiants ; M. Plume (Lettonie), Président d'Honneur de la C. I. E. et M^{me} Plume ; M. Bouvier-Lapierre, Directeur de l'Éducation Physique au Ministère de l'Éducation Nationale ; S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; le Général Gérodiad, Commandant le S. F. A. M. et la 59^e D. I. ; M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement, et diverses personnalités du Comité d'organisation.

A 15 h. 30, les délégations, rangées par ordre alphabétique ont pénétré dans le Stade par la porte de l'ouest et ont défilé dans un ordre impeccable, précédées de leur drapeau

national devant lequel des pupilles de l'Étoile et des Scouts portaient une pancarte indiquant la nationalité de la délégation. La foule, vivement impressionnée par la beauté du spectacle, les salua d'acclamations qui se font particulièrement enthousiastes au passage de l'Albanie, de la Tchéco-Slovaquie et de la Pologne dont les représentants, arrêtés à la frontière allemande par des difficultés de passeport, sont arrivés juste à temps pour prendre part au défilé.

Chaque délégation décrit une demi-volte et vient se placer, drapeau en tête, face aux tribunes. Les portedrapeau se détachent alors et se forment en demi-cercle autour de l'estrade d'où vont être prononcés les discours.

M. Jean Petitjean, Secrétaire Général de la Confédération, y prend place le premier et s'exprime en ces termes :

Au nom de la Confédération Internationale des Étudiants qui groupe 32 nations et 800.000 membres, j'ai l'honneur de remercier Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco d'avoir bien voulu accepter pour la Principauté l'organisation de nos VIII^{mes} Jeux Universitaires Internationaux.

Je remercie Son Excellence M. Roblot, Ministre d'État de la Principauté, d'avoir bien voulu accepter d'ouvrir au nom du Prince Souverain les VIII^{mes} Jeux Universitaires Internationaux.

Nos Jeux ont été préparés dans des circonstances difficiles. En effet, la nation à qui nous avions, sur sa demande même, confié l'honneur de les organiser a, au dernier moment, refusé de le faire dans le respect de nos traditions et de nos règlements.

Le Comité National des Étudiants Monégasques a bien voulu se charger de l'organisation de nos VIII^{mes} Jeux.

Nous remercions M. Jacques Reymond, Président du Comité d'organisation, et M. Fissore, Président du Comité National des Étudiants Monégasques, ainsi que leurs camarades, de l'effort qu'ils ont fourni pour assurer dans un délai aussi court le succès de nos Jeux.

Les nations adhérentes à la C. I. E. se sont fait un devoir de présenter une délégation importante.

Par cette imposante manifestation où 24 nations sont représentées, nous pouvons déclarer que c'est une victoire de la C. I. E., c'est-à-dire une victoire de l'organisation internationale sur des dissidents. Nous ne voulons pas profiter de ce succès pour accabler des camarades qui n'ont pas bien compris le but que nous poursuivions. Ce but, celui que les fondateurs de la C. I. E. désirent atteindre depuis sa création, c'est de rassembler par tous les moyens les étudiants du monde entier, afin qu'ils puissent mieux se comprendre, mieux s'estimer et arriver avec le temps à une meilleure compréhension internationale. Aussi, je voudrais terminer cette courte allocution en espérant que nos IX^{mes} Jeux Universitaires Internationaux, auxquels j'invite d'ores et déjà toutes les nations du monde, rassembleront, cette fois, tous les étudiants de toutes les universités.

Son Excellence M. Émile Roblot, Ministre d'État de la Principauté de Monaco, remplace M. Petitjean à la tribune et, en procédant à l'ouverture des VIII^{mes} Jeux Universitaires Internationaux, prononce l'allocution suivante :

Lorsque la Confédération Internationale des Étudiants arrêta son choix sur la Principauté de Monaco pour en faire le siège des compétitions auxquelles donneront lieu les VIII^{mes} Jeux Universitaires Internationaux, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco accepta de mettre à la disposition de la Jeunesse Universitaire toutes les ressources de la Principauté et pria Son Gouvernement d'accorder tout son concours aux organisateurs de cette splendide manifestation internationale.

C'est pourquoi, Messieurs les Étudiants, vous me voyez à cette tribune vous offrir l'expression de la sympathie du Prince Souverain et du Gouvernement Princier, comme aussi le salut cordial de la Population de Monaco.

Vos Camarades, Étudiants Monégasques, ont préparé avec le plus fraternel entrain votre installation dans leur Pays ainsi que les aménagements nécessaires au développement de vos Jeux. Avec enthousiasme, ils vous font cortège et vous offrent l'hospitalité la plus amicale.

De son côté, le Gouvernement Princier vous donne la libre disposition d'un équipement sportif dont vous apprécierez la valeur puisqu'il permet de pratiquer rationnellement et complètement les Sports et l'Éducation Physique sous toutes leurs formes.

Il veut ainsi remercier la Confédération Internationale des Étudiants du grand honneur qu'elle a réservé à la Principauté de Monaco en lui confiant l'organisation des VIII^{mes} Jeux Universitaires Internationaux.

Le Gouvernement veut enfin que les délégations ici présentes emportent de leur séjour à Monaco l'impression que ce Pays, petit par son étendue territoriale, mais grand par les sentiments humanitaires qui l'animent, constitue un foyer d'amitié où les hommes appartenant aux Nations les plus diverses peuvent se rencontrer dans une atmosphère de concorde propre à la préparation de l'ère de paix que nous appelons de tous nos vœux.

Messieurs les Étudiants, les hautes personnalités et la foule qui vous entourent sont prêts à saluer vos emblèmes et à vous témoigner leur sympathie ; pour le leur permettre, je déclare ouverts les VIII^{mes} Jeux Universitaires Internationaux.

Après que les applaudissements qui ont salué la péroraison de S. Exc. le Ministre d'État se sont apaisés, M. Aleco Noghès, de la délégation Monégasque, paraît à son tour à la tribune et prononce la formule du serment olympique.

Une salve d'artillerie annonce le commencement des Jeux.

Les délégations se reforment alors en cortège et, après un tour d'honneur, évacuent la piste.

Le programme sportif comportait une rencontre de football entre les équipes de France et de Belgique. Chaudement disputée, cette rencontre s'est terminée par la victoire de l'équipe belge.

Dans la matinée, à 11 h. 30, une réception avait eu lieu à la Mairie. Des discours ont été prononcés par M. Robert Marchisio, Adjoint, délégué au Fêtes et aux Sports, et par M. Scheeder, Secrétaire Général de la Fédération Internationale des Étudiants.

Le soir, un dîner a été offert par le Gouvernement dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris. S. Exc. le Ministre

d'État présidait, ayant à sa droite M^{lle} Nina Murck, Membre du Bureau du Comité International des Étudiants, et, à sa gauche, M. Guidre-Rozier, Chef du Cabinet du Ministre de l'Éducation Nationale.

Au dessert, S. Exc. M. Émile Roblot a pris la parole en ces termes :

Le Gouvernement Princier a voulu qu'au soir de cette journée, qui nous offre un spectacle émouvant et grandiose, nous nous retrouvions dans un dîner amical, où, simplement, mais cordialement, nous puissions échanger des impressions susceptibles, peut-être, d'inspirer nos sentiments et nos actes dans la période que nous vivons.

Le Gouvernement vous remercie d'avoir bien voulu accepter son invitation.

Il remercie plus particulièrement Messieurs les Membres du Comité de la Confédération Internationale des Étudiants d'avoir fait à la Principauté de Monaco l'honneur très apprécié par elle, de l'avoir choisie comme siège des VIII^{mes} Jeux Universitaires Internationaux.

Le Comité, contrarié dans ses premières initiatives, qui avaient cependant été arrêtées aux termes d'un accord intervenu entre les représentants de toutes les nations adhérentes à la Confédération, a désiré, nous a-t-il dit, mettre fin à toute discussion sur le choix du pays qui serait appelé à organiser la plus belle manifestation de camaraderie universitaire du monde entier : à l'unanimité, il a désigné la Principauté de Monaco.

Je souhaite, Messieurs, que vous sachiez combien nous apprécions ce témoignage de confiance et de sympathie.

Aviez-vous donc l'impression que ce petit pays peut être le foyer d'amitié, dont je parlais à l'ouverture des Jeux ? Aviez-vous donc la conviction qu'au pied du Rocher où se trouve édifié le Palais d'un Prince, dont le sentiment de l'honneur et de la droiture inspire tout un peuple, ce peuple est fier de pouvoir assurer à ses hôtes, un séjour empreint de gracieuse courtoisie ?

Vous aviez cette impression, Messieurs, et cette conviction, et vous aviez raison. En un temps où chaque nation observe sa voisine et règle son attitude sans une complète liberté d'action, puisqu'il faut que chacune tienne compte des répercussions de ses propres actes ; en un temps où il est difficile aux représentants de deux pays de se rencontrer sans éveiller des soupçons ou des inquiétudes, il existe, heureusement, un petit territoire libre et indépendant, où des hommes peuvent respirer à l'aise et se confier l'un à l'autre, dans une atmosphère paisible, propre au repos comme aux réflexions.

La Principauté de Monaco n'offrirait pas pleinement le repos aux athlètes universitaires puisque leurs compétitions nécessiteront l'effort, peut-être la fatigue ; mais elle appellera certainement les étudiants à la réflexion : l'élite de la jeunesse intellectuelle des nations, qui se trouve réunie à Monaco, appréciera les bienfaits d'une rencontre entre hommes de cultures si diverses et remarquera certainement que l'esprit de camaraderie peut faciliter d'utiles rapprochements. Le fait même que, malgré leur jeunesse ardeur, leurs compétitions sportives n'auront suscité chez eux, ni jalousie, ni rancune, est une précieuse garantie de leur respect des valeurs. Ils partiront en espérant que, sur d'autres terrains que celui du sport et de l'athlétisme, ceux qui assument la lourde charge de diriger les peuples pourront, eux aussi, se rencontrer, animés des mêmes sentiments de considération réciproque, afin de régler les affaires internationales.

Nous faisons confiance à ces étudiants, dont beaucoup deviendront les porte-paroles de leurs concitoyens et orienteront les destinées de leurs patries vers un esprit de solidarité semblable à celui qu'ils ont imprimé à leurs équipes.

La Principauté de Monaco recevra sa plus haute récompense si, sur son sol, de telles aspirations ont pu trouver leur développement. Elle restera la terre d'accueil pour tous les hommes qui, se consacrant à la grande tâche humaine de paix et de concorde, voudront dans le plus noble apostolat, poursuivre l'œuvre de réconciliation et de bonté.

Messieurs les Représentants des Délégations Universitaires, nous saluons en vous les pionniers de cette œuvre ; vous en consolidez les bases au cours de la semaine que vous allez passer dans un site charmant, et, de retour dans vos pays, vous évoquerez le souvenir du rivage tranquille de la Méditerranée, comme celui du Rocher de Monaco, qui se prêtent à la méditation dans le plus beau cadre que la Nature puisse offrir à l'homme.

C'est le vœu que je forme en traduisant ma reconnaissance à toutes les délégations qui sont venues à nous et aux Gouvernements qui ont facilité leur voyage.

Que chacun ait une pensée de gratitude pour ceux qui incarnent la grandeur de la patrie : nous l'exprimons en levant notre verre en l'honneur de Son Altesse Sérénissime le Prince Louis II de Monaco et des Souverains et Chefs d'État de tous les Pays qui, par leurs délégations, sont présents aux VIII^{mes} Jeux Universitaires Internationaux.

M. Bernath a répondu en termes heureux au discours de M. le Ministre d'État et a levé son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince Souverain et de la Famille Princière, de S. Exc. le Ministre d'État et des organisateurs.

La soirée s'est terminée au Sporting d'Été.

Au point de vue sportif, la journée de lundi a été marquée par des matches de basket-ball où l'Esthonie a battu la France par 22 à 21 et le Brésil la Lettonie par 24 à 22 ; un concours de tir à la carabine dont le vainqueur individuel est M. Poola (Esthonie) et dont l'Esthonie est sortie victorieuse par équipes ; enfin, une rencontre au fleuret entre les équipes d'Angleterre, de Danemark, d'Égypte, de France et de Monaco où la France s'est classée première.

Mardi, en basket-ball, la France a battu la Lettonie et le Brésil l'Esthonie. Au fleuret, se sont qualifiés pour la finale MM. Duval (France), Rollet (France), Rommel (France), Turkey (Angleterre), Younis (Égypte), Warthoe (Hollande), Christie (Angleterre), Assman (Égypte). Le tir au pistolet a donné les résultats suivants : Louis (France), Sabatier (F.), Stora (F.), Maurel (F.), Rocca (Monaco), Lemer (Palestine). Au foot-ball, la France a battu le Luxembourg. Les résultats du tournoi de tennis ont été les suivants : Simple messieurs. — Van de Wiel (Belgique), bat Thielsen (Danemark). Quarts de finale. — Abdesselam (France) bat Golschalk (Pologne) ; Henri Pelizza (France) bat Nicorini (Monaco) ; Baworowski (Pologne)

bat Van de Wiele (Belgique) ; Noghès (Monaco) bat Bouman (Hollande). Enfin, six combats de boxe ont été livrés dans la salle de culture physique du pont Sainte-Dévote. Voici les noms et la nationalité des vainqueurs : Rudolf Schenkel (Suisse), Savorani (C. P. M.), Gabrielli (C. P. M.), Ferrand (Français), Noegli (Suisse) et Schenkel (Suisse).

Une réception a été donnée dans la matinée au Consulat de Belgique et, le soir, les Étudiants Monégasques ont offert, au Sporting d'Été, un dîner en l'honneur de leurs camarades étrangers.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur
20, Rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du premier mai mil neuf cent trente-neuf, enregistré, M^{me} Thérèse-Marguerite TOSELLO, veuve de M. Barthélemy BELLONE, demeurant à Monaco, 2, rue de la Turbie, a cédé à M. Emile GAVI, demeurant à Monaco, 8, rue Saige, le fonds de commerce d'alimentation générale, laiterie, crèmerie, etc... que la première nommée exploite au rez-de-chaussée de l'immeuble 2, rue de la Turbie.

Opposition, s'il y a lieu, chez M. Marchetti, Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 24 août 1939.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

BUILDING INVESTMENT CORPORATION

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, le 22 avril 1939, les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque dénommée *Building Investment Corporation*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, notamment, modifié l'article 3 des Statuts comme il suit :

Texte ancien

Texte nouveau

ART. 3.

La Société est une Société Holding Anonyme Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet dans les limites de l'article 5 de la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six :

1° La réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques, le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières, la vente, la cession, le transport et le emploi de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances, la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations, la création de toutes sociétés, toutes acquisitions mobilières et immobilières.

2° ... sans changement).

ART. 3.

La Société est une Société Anonyme Monégasque qui a pour objet :

4° La réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques, le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières, la vente, la cession, le transport et le emploi de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances, la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations, la création de toutes sociétés, toutes acquisitions mobilières et immobilières, ainsi que leur gestion et leur administration.

2° ... sans changement).

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

II. — La dite modification a été approuvée et autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 1939, rendu en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.262, du jeudi 29 juin 1939.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire, du 22 avril 1939 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 12 août 1939 ; à cet acte sont annexées les pièces constatant la constitution régulière de la dite Assemblée ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation de la modification susdite.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt du dit procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 août 1939.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme Monégasque

LES LABORATOIRES MOGAS

Siège Social : n° 13, rue Florestine, à Monaco-Condaminé

Augmentation de Capital Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 13 juin 1939, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque «*Les Laboratoires Mogas*», à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, notamment :

a) décidé d'augmenter le capital social de la somme de cent mille francs, par l'émission de deux cents actions nouvelles, de cinq cents francs chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire à libérer entièrement au jour de la souscription, et jouissant, à compter du jour de la déclaration notariée, des mêmes droits et avantages que ceux appartenant aux actions formant le capital ancien ; et, à cet effet, autorisé le Conseil d'Administration à recueillir les souscriptions aux nouvelles actions, à en recevoir le montant, à faire, lui ou ses délégués, la déclaration notariée de souscription et de versement et à remplir toutes formalités nécessaires pour la réalisation et la régularisation définitives de l'augmentation de capital dont s'agit ;

b) décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la dite augmentation de capital, de modifier l'article 6 des Statuts.

II. — Les dites résolutions ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 1939.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire, du 13 juin 1939, avec toutes les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 4 juillet 1939.

IV. — La souscription émise par le Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée, a été entièrement couverte par un seul souscripteur, avec versement par celui-ci de l'intégralité du montant des actions par lui souscrites, soit, au total, de la somme de 100.000 francs, ainsi que le constate un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 17 juillet 1939.

V. — Et aux termes d'une autre délibération prise à Monaco, au siège social, le 9 août 1939, les ac-

tionnaires, anciens et nouveaux, de la Société Anonyme Monégasque «*Les Laboratoires Mogas*», à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité :

a) reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée de la souscription de 100.000 francs pour l'augmentation du capital social et du versement de l'intégralité de la dite augmentation, faite par le Conseil d'Administration aux termes de l'acte précité, reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 17 juillet 1939 ;

b) et apporté à l'article 6 des Statuts de la Société les modifications suivantes résultant «*ipso facto*» de la résolution qui précède :

Texte ancien

Texte nouveau

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à trois cent mille francs (frs : 300.000) ; il est divisé en six cents (600) actions de cinq cents francs (frs : 500) chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à quatre cent mille francs (frs : 400.000) ; il est divisé en huit cents (800) actions de cinq cents francs (frs : 500) chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de un (1) à huit cents (800).

VI. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire, du 9 août 1939, avec toutes les pièces y annexées constatant sa convocation et sa constitution régulières, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 22 août même mois, sans approbation préalable, l'approbation Gouvernementale prévue par le § 1^{er} de l'article 7 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, ayant été donnée et incluse par anticipation dans l'Arrêté Ministériel précité, du 27 juin 1939.

VII. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 4 juillet 1939 et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 juin 1939, une expédition de l'acte, aussi précité, du 17 juillet 1939, de la déclaration de souscription et de versement de l'intégralité de l'augmentation de capital dont s'agit, avec les pièces y annexées, et une expédition de l'acte de dépôt, aussi précité, du 22 août 1939, et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 août même mois, ont été déposées, le 23 août 1939, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 août 1939.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Le Gérant : Charles MARTINI

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO
Téléphone 212.75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL
Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.70

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS
TÉLÉPHONE : 020.08